ANNEXE 1

ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT SPÉCIALISÉS « EAU ET NATURE » - DÉPARTEMENT DE L'YONNE

- Les inspecteurs de l'environnement spécialisés "Eau et Nature" sont les fonctionnaires et agents publics affectés :
 - o dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application,
 - o à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - o à l'Agence française pour la biodiversité
 - dans les parcs nationaux
- Ils sont commissionnés dans les conditions prévues aux articles L.172-1, R.172-1, R.172-2 du code de l'environnement et assermentés conformément à l'article R.172-4 du même code pour rechercher et constater tout ou partie des infractions de la catégorie Eau, Nature et Site recouvrant les spécialités suivantes du code de l'environnement :

Infractions prévues par	Base légale d'habilitatio	
Titre II du Livre I : Information et participation des citoyens		
Titre VI du Livre I : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement	L.172-1 C. Envt	
Titre VII du Livre I : Dispositions communes aux contrôles et aux sanctions		
Chapitres I à VII du Titre Ier du Livre II : Eau et milieux aquatiques	L. 216-3 C. Envt	
Chapitre Ier du Titre III du livre III : Parcs nationaux (pour mémoire)	L. 331-18 C. Envt	
Chapitre II du Titre III du Livre III : Réserves Naturelles	L.322-20 C. Envt	
Titre IV du Livre III : Sites	L.341-20 C. Envt	
Titre V du livre III : Paysages		
Titre VI du Livre III : Accès à la nature dont circulation des véhicules dans les espaces naturels	L.362-5 C. Envt	
Titre VII du Livre III : Trame verte et trame bleue		
Titre I du Livre IV : Protection du patrimoine naturel dont habitats naturels, géotopes, faune et flore	L.415-1 C. Envt	
Titre II du Livre IV : Chasse (et destruction des animaux nuisibles)	L.428-20 C. Envt	
Titre III du livre IV : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles	L.437-1 C. Envt	
Titre VI du livre V : Prévention des risques naturels	L. 172-1, L.562-5 , R.562-11 C. Env	
Titre VIII du livre V : Protection du cadre de vie (dont Publicité, enseignes et pré-enseignes)	L.581-40 C. Envt	
Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (R.632-1, 633-6 et 635-8 du code pénal)	L.172-1 C. Envt.	

 Les inspecteurs de l'environnement sont par ailleurs habilités pour rechercher et constater les infractions en application d'autres polices spéciales connexes. Ils exercent alors leurs compétences selon les modalités prévues aux articles L.172-4 à 17 du code de l'environnement (sous réserve de l'application de l'article L.161-12 du code forestier pour ce qui concerne les infractions forestières).

Code	Domaines	Base légale d'habilitation	
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	Eau potable et eaux minérales (Chapitre I, II et IV - Titre II-Livre III) * Eau Potable : Infractions aux périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du CSP * Eaux minérales : Infractions aux périmètres de protection prévus aux articles L.1322-3 à L. 1322-7 du CSP	L.1324-1 CSP	Inspecteurs de l'environnement habilités "eau et milieux aquatiques" (L.216-3 C. Envt)
CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME	Mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques (Chapitre III - Titre V - Livre II)	L.253-14 CRPM	Fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions.
	Règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques (Chapitre VI - Titre V - Livre II)	L.256-2 CRPM	Fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement.
CODE FORESTIER	Infractions forestières définies à l'article L.161-1 du nouveau code Forestier (Section 1 - Chapitre I - Titre VI - Livre Ier)	L.161-5 NCF	Fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels et dans l'exercice de leurs fonctions, dont les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement Nota : la transmission des procès verbaux s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 161-12 du nouveau code forestier